



2025/2026

QUEL QUE SOIT LE REGLEMENT, RIEN NE VAUT LE RESPECT DES REGLES ELEMENTAIRES DE BONNES RELATIONS, DE POLITESSE, LE BON SENS, L'ATTENTION AUX AUTRES ET LE GOUT DU TRAVAIL BIEN FAIT. MAIS PERSONNE N'ETANT PARFAIT, IL EST NECESSAIRE DE DEFINIR QUELQUES LIMITES DE LA VIE EN COLLECTIVITE. C'EST LE BUT DU TEXTE QUI SUIT.

« ON NE REUSSIT BIEN QUE LA OU L'ON SE SENT BIEN »

Nous considérerons ce code de vie comme le minimum d'un règlement intérieur d'établissement. Pour autant, il ne prévient pas toutes les situations possibles.

Le lycée Costa de Beauregard est un lieu d'étude et de formation où chaque apprenant/ étudiant acquiert des connaissances et des méthodes lui permettant de préparer un diplôme, mais c'est aussi un lieu qui doit contribuer à l'apprentissage de la vie en société et préparer l'apprenant à ses responsabilités de citoyen.

Les instances de l'établissement (conseil d'administration, personnels de l'établissement, conseil des délégués, associations...) concourent à cette mission éducative.

Les règles de vie énoncées ci-après trouvent leurs racines dans des principes simples :

- Le respect des personnes, la tolérance, la solidarité.
- Le vivre ensemble, l'équité et la justice :
 - . La nécessité de rendre les jeunes responsables, matures et autonomes, la justice et le civisme.
 - . La prise en compte des exigences professionnelles avec les valeurs de rigueur, de respect et de coopération.
 - . Le respect des locaux et équipements.

Ces repères doivent permettre à la communauté éducative (apprenants, parents et responsables légaux, personnels enseignants, éducatifs et administratifs) de connaître l'ensemble des devoirs et des droits qui régissent la vie à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement, pour toute activité relevant de son autorité.

L'inscription d'un jeune au lycée vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion au présent code de vie et engagement à s'y conformer pleinement.

1 – LA VIE DANS L'ETABLISSEMENT, LES DROITS ET DEVOIRS DES APPRENANTS

11 - LES DROITS DES APPRENANTS

111 - La sécurité.

Les apprenants doivent travailler et se détendre en toute sécurité. Chacun a le devoir d'informer la responsable de vie scolaire ou la direction de l'établissement de tout ce qui pourrait la mettre en cause.

La violence, sous quelque forme que ce soit (physique, verbale, psychologique), est bannie.

112 - Le respect de la liberté de conscience dans le cadre du projet éducatif.

Le lycée, sous l'impulsion de sa Tutelle Salésienne, intègre une vision de la vie dans toutes ses dimensions. Ainsi, le lycée respecte la liberté de conscience et de croyance de chacun, jeune et adulte. Le lycée met en œuvre les moyens de formation humaine à laquelle il doit attacher autant d'importance qu'à la formation professionnelle et générale. **Ainsi, la présence de tous est requise dans le cadre des séances de pastorale.**

113 - L'expression des élèves.

Les apprenants doivent pouvoir faire part de leurs avis et suggestions et chaque adulte doit rester disponible à leur écoute. Les problèmes ne trouvent une solution que s'ils sont connus, donc exprimés.

Les élèves délégués de classe rencontrent les professeurs principaux, l'équipe de vie scolaire régulièrement. Les délégués d'internat rencontrent l'équipe de vie scolaire. Ils sont un relais entre l'équipe éducative ou l'équipe de vie scolaire et

leurs camarades. Les délégués apprentis rencontre le coordinateur de l'apprentissage ou l'équipe de vie scolaire afin d'évoquer, entre autre, tout soucis en centre de formation ou en entreprise.

Les délégués de classe participent aux commission restauration une fois par trimestre, ainsi qu'au conseil des délégués dont les dates seront fixées avec les élèves élus.

Attention : Si un délégué de classe fait l'objet d'une convocation en conseil de discipline, il sera déchu de son mandat.

114 - Les associations

Le droit d'association est reconnu selon les termes du droit commun à l'ensemble des lycéens et étudiants, dans le cadre d'association conformément à la loi du 1er juillet 1901. Leurs activités doivent être compatibles avec les principes fondamentaux du lycée et respecter son caractère propre. Elles ne peuvent avoir un objet ou une activité à caractère politique, idéologique ou commercial.

115 - Droit de publication et d'information

Conformément à la loi sur la liberté d'expression, les publications et affichages des lycéens peuvent être diffusées dans l'établissement. Toutefois, la responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous les écrits et publications sur les réseaux sociaux, quels qu'ils soient : ils ne peuvent avoir aucun caractère injurieux ou diffamatoire portant atteinte à autrui, à l'ordre public ou à la réputation de l'établissement.

Pour rappel, une autorisation écrite est nécessaire pour diffuser toute photo ou vidéo impliquant des adultes et/ou des jeunes du lycée. Il est donc interdit de filmer ou de photographier des personnes dans l'enceinte de l'établissement. Une plainte pourra éventuellement être déposée. Toute diffusion doit recueillir l'accord préalable du chef d'établissement. Les affichages autorisés sont effectués sur les panneaux affectés à cet usage.

Aucune distribution de tract n'est autorisée à l'intérieur de l'établissement.

Les ventes et collectes font l'objet d'une autorisation du chef d'établissement. Si une tombola est organisée, elle fera l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

116 - L'écoute spécifique

La famille doit rester le premier lieu de dialogue et d'éducation. Mais il arrive, dans certains cas, que l'apprenant soit en droit de demander une écoute auprès de personnels spécialisés ou groupe d'adultes spécialement formés, parfois externes à l'établissement, tout en se sachant protégé par la confidentialité et l'obligation de réserve.

12- OBLIGATIONS, RESPONSABILITES ET DEVOIRS DES ELEVES

Les obligations de la vie quotidienne dans un établissement scolaire, comme dans toute communauté organisée, supposent le respect des règles de fonctionnement mises en place.

Les apprenants doivent connaître les règles applicables et ont le devoir de les respecter.

De ce principe premier découle un ensemble d'obligations spécifiques à l'établissement scolaire.

121 - Le caractère propre de l'Etablissement

Les droits et obligations des apprenants sont définis et mis en œuvre dans le respect du caractère propre de l'établissement.

Ainsi le lycée respecte les convictions religieuses de ses apprenants et favorise le développement des valeurs. Il se réfère au projet éducatif et pastoral.

Il évite les actes et paroles inspirés par la volonté d'imposer des idées (propagande) ou de recruter des adeptes (prosélytisme) notamment en utilisant des moyens qui seraient de nature à empêcher les

apprenants de se déterminer en toute autonomie selon leur propre jugement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un apprenant méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet apprenant avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

122- devoir de tolérance et de respect d'autrui.

- Que chacun applique les règles élémentaires de politesse et de savoir-vivre est indispensable, tant vis-à-vis des adultes que des autres apprenants.

- Chacun est donc tenu à un devoir de tolérance et de respect d'autrui, dans sa personnalité et dans ses convictions. Chacun est aussi tenu au devoir de n'user d'aucune violence, qu'elle soit physique, morale, psychologique, ou verbale, et ce, autant dans l'établissement scolaire que par le biais d'internet et des réseaux sociaux.

- Chaque membre de la communauté éducative doit faire preuve de respect envers les autres, et cela sans tenir compte de l'origine, de la religion, du sexe, de l'apparence physique, du handicap.

- Les actes à caractère humiliant ou dégradant, pouvant aller jusqu'à porter atteinte à la dignité des personnes, sont passibles de poursuites disciplinaires, voire de poursuites pénales (loi de 1881, art.23 à 24 alinéa 8 ; art.131-26, 2 et 3 du code pénal ; art 23,29 al.2,33 alinéa 3, 5 et 6 de la loi de 1881)

- Les jeunes se respectent. Ils respectent les adultes. Les adultes les respectent.

- Une tenue et un comportement décents sont attendus de tout apprenant. Aussi les ventres et torsos dénudés sont interdits, tant pour les filles que les garçons. Les shorts ou jupes auront une longueur qui doit être plus grande que celle du bras tendu le long du corps. Les vêtements déchirés, même achetés en l'état, ne sont pas acceptés dans l'établissement. Une tolérance est admise

sur les temps d'internat, sous l'œil vigilant des éducateurs d'internat.

- Le port de couvre-chef (Casquettes, bonnet, capuche, etc...) est réservé exclusivement aux espaces extérieurs.

- Conformément à la loi, il est interdit de fumer et de vapoter, dans tous les espaces, fermés ou non, du lycée et de Notre Dame. Toutefois, une tolérance est admise pour des raisons de sécurité dans certains lieux définis, au lycée et à l'internat.

- Toute brimade et tout bizutage, conformément à la loi (article 225-16-1 du code Pénal), sont interdits.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol, tentative de vol, destruction ou perte des biens des jeunes. Il ne peut pas en être tenu responsable.

Le projet d'établissement attache une importance particulière aux aspects éducatifs et formateurs de l'éco citoyenneté. Chacun fait les efforts nécessaires pour respecter un certain nombre de règles de bonne gestion des énergies, (eau et électricité), éviter les gaspillages, respecter son environnement.

123 - Assiduité et ponctualité

La Loi 2003-399 du 14 avril 2003 ratifie l'article L511-1 qui place au centre de ses obligations l'assiduité, condition essentielle pour que l'apprenant mène à bien son projet personnel. L'assiduité est définie par référence aux horaires et aux programmes d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps de l'établissement. Chaque apprenant se doit d'assister à l'ensemble des cours, travaux dirigés, travaux pratiques selon les horaires prévus dans l'emploi du temps, ainsi qu'aux stages et autres activités. De même, la présence est obligatoire aux examens et épreuves d'évaluation (formatifs et certificatifs en particulier). Afin de ne pas perturber le bon déroulement des cours ou toute autre activité scolaire, chaque apprenant s'imposera de respecter les horaires.

De même, un apprenant inscrit comme demi-pensionnaire ou interne doit être présent au self à TOUS les repas, sans exception possible.

Les apprenants majeurs doivent respecter l'obligation stricte d'assiduité scolaire.

L'assiduité est consultable en temps réel via Ecole Directe, avec les codes fournis en début d'année à chaque responsable légal.

L'absentéisme peut donner lieu à la saisie de l'autorité académique, et à une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

124 - Avoir le nécessaire pour travailler et faire ce qui est demandé.

Afin de mener à bien son travail, chacun doit disposer des matériels et équipements utiles, c'est à dire avoir les outils et les effets nécessaires à l'apprentissage durant les cours, les Travaux Pratiques et les séances d'E.P.S.

Il s'engage à assumer les contraintes inhérentes à sa formation : devoirs et travaux à rendre, leçons à apprendre, stages à effectuer, etc...

125 - Usage du téléphone portable

Le téléphone portable, comme tout objet connecté, est un appareil très utile. Cependant, son usage nécessite certaines règles de bon sens et d'usage qui évitent de perturber la relation aux autres, le déroulement des cours, des études ou durant les repas.

Les appareils doivent être coupés durant les repas et après l'heure du coucher. Pendant les périodes de cours, chaque élève et apprenti doit déposer son téléphone dans les boîtes sécurisées mises à disposition dans la plupart des salles de cours au lycée, et dans les sacs personnels à l'UFA. Les apprenants ne pourront s'en servir en classe qu'à la demande d'un adulte.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'apprenant s'expose à la confiscation de l'appareil,

qui sera rendu dans les meilleurs délais, après rendez-vous avec les responsables légaux de l'apprenant. Cette confiscation pourra être accompagnée d'une mesure disciplinaire.

126- le respect de la vie privée et du droit à l'image

L'article 9 du code civil rappelle que tout atteinte à la vie privée d'un apprenant ou d'un adulte est strictement interdite.

Le respect du droit à l'image découle du respect de la vie privée. Aucun film, photo, ou enregistrement sonore d'une personne ne peut se faire sans le consentement de cette dernière, qui se soit dans l'établissement scolaire ou au cours de sorties.

La diffusion d'images, vidéos ou enregistrements sur Internet ou tout autre média sans autorisation expresse constitue une infraction passible de sanctions disciplinaires et de poursuites judiciaires (Article 226-1 du code pénal)

127- Les évaluations.

Le jeune inscrit au lycée s'engage à effectuer, sur la durée du cycle de formation, un certain nombre de contrôles. **Les contrôles certificatifs en cours de formation (CCF) permettent l'obtention d'une partie du diplôme officiel délivré par le Ministère de l'Agriculture.** Les épreuves de contrôle continu étant des épreuves d'examen obligatoires, toute absence entraînera automatiquement un zéro, sauf cas exceptionnels et légitimes (Certificat à fournir IMPERATIVEMENT dans les 48 h, mentionnant clairement l'impossibilité de se présenter à un examen et la date de l'examen). Si le certificat médical est reçu hors délai, il ne pourra pas être pris en compte pour excuser l'absence au CCF.

L'apprenant est informé **minimum 15 jours** à l'avance des dates. Il y est préparé lors d'épreuves formatives. Le résultat de ces contrôles est transmis régulièrement aux familles.

128 - Stages en entreprises et PFMP

Aucun stage ou PFMP ne peut commencer sans une convention dûment signée par le responsable légal de l'apprenant, le maître de stage et la cheffe d'établissement.

Ces stages font obligatoirement partie du cycle de formation et sont réglementés par les Ministères de tutelle. Les dates (parfois modulables) et les durées, fixées par l'établissement en application des textes s'imposent à tous. Les travaux écrits ou oraux qui s'en suivent, font l'objet d'évaluation et doivent être rendus à la date fixée. Le retard risque de ne pas permettre la correction et donc la présentation à l'examen. Chaque élève et apprenti est suivi pour la rédaction de son rapport de stage par un ou deux enseignants. De plus, il est visité autant que possible par un enseignant dans le cadre de ses activités de suivi et d'évaluation. Le calendrier des visites est fixé, sous couvert du chef d'établissement ou de son représentant mandaté. Une fiche de visite est rédigée par l'enseignant et mise à disposition du responsable de site.

Les stages s'effectuent dans le respect du calendrier fixé par l'établissement. Ils ne doivent pas être pris sur les semaines de formation et en dehors de ce calendrier, y compris pour des stages à l'étranger. Les apprentis suivent le calendrier d'alternance fixé en début d'année avec le CFA et l'entreprise.

Le renvoi d'un apprenant de son stage pourra entraîner une sanction disciplinaire.

Le fait de ne pas réaliser un stage peut conduire à l'impossibilité de se présenter à l'examen terminal. Toutes les règles de vie dans l'établissement sont applicables en stage (assiduité, respect des personnes et des biens...)

129 – Sanctions

Chacun ayant le droit à l'erreur, quelques problèmes peuvent être réglés par un dialogue entre l'élève et l'adulte. Ce dernier s'interdira de sanctionner sous l'effet de la colère ou de la

précipitation et cherchera à prévenir plutôt que sévir. Quoiqu'il en soit, le principe de la médiation doit rester prioritaire sur toute autre démarche.

Cependant, les manquements répétés, caractérisés ou graves seront naturellement sanctionnés. Les responsables de l'établissement, de la vie scolaire, de classes et de l'apprentissage, dans le respect des règles définies, sont informés de la nature et des raisons de la faute, de la proposition de sanction afin de la confirmer.

Parmi les sanctions possibles, entre autres, il y a :

- Les sanctions de niveau I

- Excuses
- Travail supplémentaire sans retenue
- Tâche d'intérêt scolaire ou réflexion écrite sur les faits reprochés.
- Avertissement oral ou écrit
- Exclusion temporaire d'un cours
- Médiation entre apprenants
- Exclusion de 1 à 3 jours, sur décision du chef d'établissement uniquement.
- Convocation devant le conseil d'éducation, que ce soit en journée ou sur les temps d'internat.

- Les sanctions de niveau II

- Retenue scolaire avec travail éducatif
- Exclusion temporaire d'un cours avec travail à réaliser
- Travail d'intérêt général au sein de l'établissement

- Sanctions disciplinaires majeures de niveau III

- Exclusion temporaire de l'établissement de 1 à 8 jours avec notification écrite aux responsables légaux
- Convocation devant le conseil de discipline,
- Exclusion temporaire de plus de 8 jours, décidée par le conseil de discipline
- Exclusion définitive en cas de faute extrêmement grave ou de récidive

Par ailleurs, en fonction de la gravité ou de la nature des faits reprochés, le chef d'établissement peut mentionner ces sanctions sur le livret scolaire de l'élève, et selon le cas, les griefs qui les ont provoquées. Il en est de même pour les absences ou retards répétés lorsqu'ils sont injustifiés.

Si le chef d'établissement l'estime nécessaire, pour des raisons de sécurité des personnes ou des biens, il peut interdire par mesure conservatoire l'accès de l'établissement à un élève, (comme à toute autre personne).

Chaque sanction est consultable en temps réel via Ecole directe avec les codes fournis à chaque responsable légal en début d'année scolaire.

2 - MODALITES D'APPLICATIONS

21 - Retards

Chacun, élève, apprenti comme adulte, s'astreint à être ponctuel.

L'établissement accorde une grande importance à l'assiduité et à la ponctualité.

En cas de retard d'un jeune, le personnel de vie scolaire avise la famille. Au-delà de dix minutes de retard, l'élève ou apprenti ne sera pas accepté en cours, avec informations aux responsables légaux, et, pour les apprentis, à l'entreprise avec sanction financière au bon vouloir de l'entreprise, et obligation de rattraper les cours sur un temps hors emploi du temps.

22 - Absences

L'absence d'un élève, mineur ou majeur, doit être signalée le plus tôt possible par les responsables légaux, par téléphone, ou par mail. En cas de maladie ou d'accident, la justification doit être faite par un certificat médical dans les 48h.

A son retour, l'élève devra avoir récupéré les cours auxquels il n'a pas assisté, fait les exercices et les travaux demandés, appris les leçons. L'élève devra également présenter une justification écrite en utilisant le carnet de correspondance dématérialisé et en présentant un certificat médical pour absence à un CCF.

Cette dernière pièce est obligatoire si l'absence concerne un contrôle certificatif.

L'absence d'un apprenti doit être justifié par un arrêt de travail ou un motif impérieux (à voir avec l'entreprise) et peut entraîner une sanction financière.

Il convient de faire une distinction entre l'absence pour raison justifiée et l'absentéisme : succession d'absences de courte durée et répétées ou à caractère sélectif (veille ou jour de contrôle, de devoir...). Les familles doivent être vigilantes et considérer que l'absentéisme est souvent révélateur de problèmes plus ou moins graves. L'information par l'établissement d'un absentéisme notoire pourra être transmise à l'autorité académique.

Les conséquences de l'absentéisme peuvent être :

- Impossibilité de passer en classe supérieure
- Invalidation des CCF
- Pour les Apprentis, impossibilité de passer l'examen.

23 - Copiage et fraude

Conscient de l'importance d'une évaluation rigoureuse et équitable pour tous, convaincu de la nécessaire égalité de tous les élèves face à la notation, chacun refusera le copiage et toute forme de tricherie comme moyen de réussite et de promotion personnelle.

Compte tenu de ce qui a été écrit précédemment, la fraude entraînera au minimum un zéro.

Le chef d'établissement sera avisé. Suivant le cas, le conseil de classe, en accord avec le chef d'établissement ou son représentant, décidera de sanctions complémentaires.

La fraude en contrôle certificatif sera déclarée au Ministère de l'Agriculture qui prendra les mesures habituelles. Celles-ci peuvent aller jusqu'à l'annulation du contrôle continu et remettre en question le diplôme terminal, voire l'interdiction d'examen officiel pendant une durée de deux ans. (Article D811-175 du code rural)

24 - Cours ou activités éducatives à l'extérieur du lycée.

Certains cours ou activités peuvent être dispensés en dehors des locaux de l'établissement, de même que certaines activités à but éducatif ou technique. Le code de vie s'applique de la même manière, adapté à la situation.

Avant chaque sortie, un mail d'information sera envoyé aux familles, mentionnant tous les aspects de la sortie (date, horaires, lieu...)

Au cours de la sortie, chaque apprenant doit faire preuve de responsabilité, de respect mutuel, de bonne conduite envers toutes les personnes, apprenants ou adultes.

25 - Séances d'information et conférences

Lorsque les séances consacrées à l'orientation ou à un thème d'intérêt pédagogique ont lieu pendant les heures de cours, tous les élèves de la classe doivent y participer.

26 - Enseignement des options facultatives ou pratiques

Le jeune qui s'est inscrit à un enseignement facultatif doit le suivre jusqu'au terme, sans interruption possible.

Les travaux pratiques, dans le cadre des formations font partie intégrante de la formation. Ceux-ci sont répartis tout au long de l'année et chacun doit y assister.

27 - Inaptitude en E.P.S. ou travaux pratiques. Cas des inaptitudes totales ou partielles

Le jeune, en situation de handicap ou inapte partiel peut bénéficier en EPS d'un contrat de formation faisant l'objet d'aménagements particuliers sous contrôle médical (circulaire E.N. du 12-01-94).

Si un contrat de formation ne peut être proposé, l'élève sera dispensé de pratique d'EPS pour une durée déterminée, sur présentation d'un certificat médical visé par le professeur d'EPS et remis au bureau de la Vie Scolaire (contrôle possible de la médecine scolaire en ce qui concerne le contrôle continu).

Aucun certificat médical d'inaptitude ne peut avoir d'effet rétroactif.

La présentation d'un certificat médical d'inaptitude, partielle ou totale, ne soustrait pas l'apprenant au principe d'assiduité.

Cas des inaptitudes temporaires

Tout élève présent au lycée et qui pour des raisons de santé ne peut pratiquer les activités prévues en EPS se doit d'assister au cours.

L'élève « inapte temporaire » doit assister au cours. Le professeur d'EPS, s'assurera que l'élève participe à la séquence sous une forme particulière (arbitrage, prise de notes, etc.)

En cas d'inaptitude excédant une séance, un certificat médical sera exigé. Il sera remis à la vie scolaire-

Cas des inaptitudes pour les travaux pratiques

Elles ne peuvent être que temporaires et justifiées, sous peine de remettre en cause la formation. Tout élève ou étudiant présent au lycée et qui, pour des raisons de santé ne peut participer aux activités prévues lors des séances de TP, doit assister à la séance de pratique.

En cas d'inaptitude excédant une séance, un certificat médical sera exigé.

28 - Tenue vestimentaire

La tenue vestimentaire sera correcte et décente. Ainsi, les vêtements déchirés « à trous », trop courts (jupes, shorts) sont interdits. Suivant les situations, elle sera adaptée aux nécessités des différents enseignements et conforme aux règles de sécurité.

- En EPS, chaque élève doit être muni d'une tenue adéquate proposée par les enseignants de cette matière.

- En TP de physique-chimie, le port de la blouse est obligatoire.

- En TP de techniques professionnelles, une tenue de travail spéciale (combinaison ou équivalent, gants, chaussures de sécurité, maniques, EPI, blouses et coiffes) est obligatoire pour des raisons de sécurité et de praticité. Les outils spécifiques (greffoir, niveau, etc..) devront être acquis par les élèves sur prescription des enseignants.

Dans les formations du domaine du service aux personnes, (SAPVER, SAPAT ET AEPE), les ongles longs et vernis sont interdits.

- Le lycée n'est pas responsable des détériorations de vêtements lors des séances de travaux pratiques (TP).

Les élèves peuvent disposer de casiers qu'il leur appartient de sécuriser par un cadenas, les internes étant prioritaires.

29 - Relations famille / établissement

Les apprenants, même majeurs, sont à la charge de leurs responsables légaux. Par conséquent, les responsables légaux doivent signer les documents officiels lorsque cela est requis.

Un contrôle régulier et continu des connaissances, du travail et du niveau est assuré par les équipes pédagogiques. Il fait l'objet de l'envoi sur l'ENT (Ecole Directe ou Net Ypareo) de bulletins de notes, à destination des responsables légaux. Ces documents sont consultables et téléchargeables via école Directe, avec les codes fournis à chaque responsable légal en début d'année scolaire.

Afin d'éviter toute surcharge dans le travail personnel des élèves, ces derniers peuvent aviser leur responsable de cycle du calendrier prévisionnel des contrôles et travaux demandés.

Le cahier de texte de l'élève permet de suivre le déroulement de la scolarité. (Devoirs, leçons, préparations...). Cet outil est accessible sous forme numérique grâce à l'application ECOLE DIRECTE.

Régulièrement, est organisée une rencontre entre parents et professeurs. Les parents en sont informés et sont vivement invités à y participer. Pour les apprentis, le coordinateur est disponible sur demande.

Chaque parent peut demander à être reçu par un professeur. Il suffit pour cela de prendre rendez-vous.

30 - Informatique et TIC

Les salles informatiques sont mises à disposition. Le matériel est utilisé avec soin. La consultation de sites doit respecter les règles élémentaires de déontologie et de bonne conduite.

L'usage de l'informatique dans l'établissement est réservé aux besoins de travail personnel liés aux exigences pédagogiques référentielles. La copie illégale de logiciels, fichiers ou tout autre support est interdite.

Les moyens de communication intranet et extranet ne peuvent être utilisés contre la réputation des personnels, des jeunes, de l'institution et de l'autorité administrative.

L'usage de l'appellation du lycée est soumis à l'autorisation du chef d'établissement, après accord du conseil d'administration.

Une charte informatique est proposée à la signature des élèves en début d'année.

31 - Sécurité

311 - Accès au lycée

L'établissement accueille les élèves dans l'établissement de 07h45 à 16h35, selon le régime de chacun.

Les récréations se déroulent de 10h05 à 10h20, et de 15h25 à 15h40. La pause méridienne se déroule de 12h15 à 13h30.

Le mercredi, les cours se terminent à 12h15. Les élèves demi-pensionnaires quittent l'établissement au plus tard à 13h00.

Aucun apprenant ne peut sortir de l'établissement pendant les horaires de cours indiqués sur l'emploi du temps initial, sauf aménagement ponctuel communiqué par le bureau de vie scolaire.

Compte tenu du danger lié à la circulation des véhicules, les élèves ne doivent pas attendre à l'extérieur de l'établissement, à partir de l'ouverture de ce dernier. Seuls les deux roues peuvent se garer dans l'enceinte du lycée, en respectant les règles de circulation, pied à terre.

Compte tenu de leur âge « collègue », nécessitant des espaces de détente définis, les élèves de 4ème et de 3ème ont accès, pendant les récréations et la pause méridienne, à un périmètre de cour précis.

Aucune personne étrangère à l'établissement n'est autorisée à rentrer dans l'établissement sans l'accord express du chef d'établissement ou de son représentant.

312 - Consignes de sécurité incendie

Les consignes de sécurité et en particulier les consignes d'évacuation en cas d'incendie sont affichées : il est impératif d'en prendre connaissance et de s'y conformer. Le personnel de vie scolaire fait procéder aux exercices d'évacuation réglementaires avec les précautions qui s'imposent.

Des consignes complémentaires inhérentes à certaines activités sont données par les personnels

ou responsables. Elles doivent être respectées afin de se préserver des dangers.

31 – PPMS

Le PPMS définit la conduite à tenir en cas de risque majeur (intempéries, accident industriel, menace terroriste.)

Tout comportement perturbateur, ou refus de participation, lors des exercices de sécurité incendie et/ou de mise en sûreté PPMS pourra faire l'objet de sanction disciplinaire.

32 - Respect des biens

Le respect des locaux et du matériel incombe à tous les usagers. Les auteurs de dégradations intentionnelles ou par négligence, ainsi que leurs responsables légaux, devront assumer le remboursement des dégâts commis, indépendamment des sanctions disciplinaires qui pourront être décidées. (Article 1241 et 1242 du code civil)

La propreté de l'établissement doit être l'objet de soins vigilants de la part de chacun.

321- Vols

L'établissement ne pourra être tenu pour responsable des pertes et dégradations des objets personnels. Il est recommandé de ne pas apporter au lycée de sommes d'argent importantes, ni d'objets de valeur.

33 - Hygiène de vie

Chacun s'interdit, au sein de l'établissement, la détention, la consommation, l'usage, la mise à disposition, le don ou la vente de toute substance interdite par la loi dans les établissements scolaires (drogues, alcools, boissons énergisantes). (ART. L.3421-1 du code de la santé publique)

Il s'interdit également le port ou la détention de tout objet pouvant constituer une menace pour lui ou les tiers de même que le port de tout produit dangereux (produits chimiques, inflammables, explosifs, etc...).

L'établissement s'efforcera de mettre en œuvre toute mesure de prévention, d'information ou d'éducation à la santé et à la sécurité.

Chacun se doit d'aviser la direction de l'établissement s'il a connaissance de fait(s) mettant en danger la santé morale ou physique des personnes.

Ne pas le faire est une complicité. De même, assister à une scène de violence physique, verbale ou psychologique sans essayer d'intervenir et sans prévenir, rend complice de l'acte.

Le harcèlement scolaire, sous toutes ses formes, est strictement interdit dans l'établissement scolaire. Ne pas tenir compte de cette interdiction expose l'auteur à des sanctions disciplinaires proportionnées à la gravité des faits.

Tous les cas connus de harcèlement et/ou de cyber harcèlement seront signalés aux autorités compétentes, et ce, même si la victime est scolarisée dans un autre établissement (art.R.421-10 du code de l'éducation.)

34 - Infirmerie – Hospitalisation-SANTE

Le jeune malade ou accidenté peut bénéficier, dans la mesure où nous en avons la possibilité, de premiers soins. En cas de nécessité, les parents sont contactés, et les secours sont appelés si besoin. Ceci implique que dès l'admission au lycée, les familles fournissent une autorisation d'intervention chirurgicale. Le montant des frais médicaux et/ou pharmaceutiques est à la charge de la famille.

Tout apprenant ayant un traitement médical à prendre, doit remettre les médicaments au bureau de vie scolaire, **AVEC** la copie de l'ordonnance.

Les apprenants s'interdiront de prendre des médicaments appartenant à d'autres apprenants. AUCUN médicament ne sera administré sans autorisation **écrite** des responsables légaux ou du médecin traitant.

En cas de maladie contagieuse l'établissement doit être prévenu afin de faire le nécessaire.

Les élèves se présentent aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention. C'est le cas des visites médicales obligatoires pour les demandes de dérogation à l'utilisation des machines dangereuses. Chaque apprenant doit être à jour des vaccinations obligatoires.

L'établissement ne peut pas assurer les régimes alimentaires particuliers et permanents.

35 - Assurances

L'assurance responsabilité civile du lycée ne couvre pas la responsabilité civile personnelle des apprenants pour les dommages corporels ou matériels qu'ils pourraient occasionner dans l'enceinte de l'établissement.

Chaque apprenant doit être couvert par une assurance responsabilité civile individuelle, couvrant les dommages causés à autrui dans l'établissement scolaire et lors des activités scolaires, y compris sorties et stages.

L'établissement assure les élèves auprès de la Mutualité Sociale Agricole pour les risques encourus du fait des activités scolaires, sportives ou professionnelles qu'il organise (au sein de l'établissement ou lors des stages). En cas d'accident dans l'une de ces activités, la procédure de prise en charge est similaire à celle de l'accident du travail. Une feuille de soins, faisant suite à une déclaration à faire par l'établissement dans les 48h après l'accident, est remise au patient qui n'a rien à payer.

L'apprenant doit remettre à l'établissement scolaire le certificat initial après la première visite chez le

médecin, le certificat en cas de prolongation, et la feuille de soins en même temps que le certificat final de guérison. Les praticiens sont réglés directement par la M.S.A.

36 - Accueil des élèves entre les heures de cours

En cas d'absence du professeur, ou d'heure d'étude prévue dans l'emploi du temps, les élèves peuvent se rendre, suivant les possibilités, et les consignes données par le personnel de vie scolaire :

- Dans leur salle de classe sous la responsabilité d'un personnel. C'est alors un temps de travail et de réflexion qui exige le silence complet afin de ne pas déranger les autres apprenants.
- Au C.D.I s'il est ouvert et dans la mesure des places disponibles.
- Dans une salle disponible pour un travail en groupe.

Dans un souci de respect du travail de tous, afin de ne pas perturber les cours, les examens ou devoirs qui se déroulent, les mouvements doivent s'effectuer le plus discrètement possible aux intercours ou récréations.

Pour des raisons de sécurité et de calme, Il ne faut pas stationner dans les couloirs et escaliers.

3 - L'INSCRIPTION EN CYCLE SUPERIEUR

La scolarité est organisée en cycles distincts. Au terme de chaque cycle, l'inscription dans un cycle supérieur dans l'établissement pour les élèves présents **n'est pas automatique.**

Toute demande d'inscription en cycle supérieur est donc soumise à un entretien de motivation avec le jeune et sa famille, à l'issue duquel le chef d'établissement rend sa décision.

L'inscription en année supérieure est validée par le rendu du dossier de réinscription, donné lors du troisième trimestre, et après avis du conseil de classe.

La commission régionale d'appel pour l'orientation.

Elle se réunit pour délibérer quand une famille conteste une proposition d'orientation. Cette commission doit être SAISIE DANS LES TROIS JOURS qui suivent la réception de l'avis d'orientation, et huit jours avant sa tenue. Cela veut dire que toute famille qui souhaite saisir la commission doit être informée par écrit de la procédure. La commission d'appel est sise :

CNEAP Rhône-Alpes
4, rue de l'oratoire.
69300 CALUIRE

4 - CODE DE VIE DE L'INTERNAT

41 - Principes généraux

Les règles générales de vie collective -droits et devoirs, exposées aux § 11 et 12 du règlement général valent pour tout élève interne.

411 - Un service rendu aux élèves

L'internat est un service rendu aux élèves, dans la limite des places disponibles, et prioritairement à ceux dont le domicile familial est éloigné.

L'élève respecte les règles de bon usage et de bon fonctionnement.

Pour les élèves internes, la chambre est mise à disposition du lundi au vendredi des seules périodes scolaires. C'est ce qui détermine le coût de la prestation pour un interne, même si le paiement est étalé sur l'année.

L'établissement se réserve le droit de disposer de ses locaux en fin de semaine et pendant les congés. Dans ce cas, les élèves signalent dès leur retour tout désordre ou dysfonctionnement.

Ce code vie s'applique à chaque élève accueilli à l'internat durant sa scolarisation, quelque soit son établissement d'origine.

L'exclusion temporaire ou définitive de l'internat ne nécessite pas la tenue d'un conseil de discipline.

412 - L'accès aux locaux et aux équipements

Le lycée met à la disposition des élèves internes un ensemble de locaux et d'équipements destinés à leur rendre la vie agréable, conviviale et adaptée à un travail personnel efficace :

- des locaux pour les études ou les travaux de groupe.
- le CDI.
- la chambre
- le foyer et le théâtre,
- un terrain de sport,
- des salles à manger,
- un gymnase
- etc.

413 - L'encadrement

L'élève interne trouve dans l'équipe d'encadrement les personnes qui l'aident à trouver ses marques dans la vie collective. Les personnels ont pour mission de faire en sorte que la vie collective soit organisée pour permettre le travail et le repos de chacun, préservant ainsi un milieu de vie agréable et sécurisé.

414 - Vivre à l'internat

L'internat est un lieu où le jeune doit retrouver un minimum d'intimité, rencontrer ses camarades, travailler, se détendre et se reposer.

Il peut proposer des activités et les animer.

Chaque élève doit informer le service de la vie scolaire si une incompatibilité surgit entre des personnes d'une même chambre.

Des sorties détente peuvent être accordées le mercredi après-midi, sous réserve de l'accord des familles (signature de la fiche bleue du contrat de scolarisation) et du chef d'établissement ou de la responsable de la vie scolaire.

Les horaires de ces sorties sont variables selon l'âge de chacun :

- Pas de sorties libres sur les classes collèges (4eme 3eme)
- 2 heures de sortie accordées pour les moins de 16 ans
- 4 heures de sortie accordées pour les plus de 16 ans.

Dans ce cas, les élèves se tiennent correctement et respectent les consignes données : horaires, informations, sécurité, autonomie. En cas de non-respect, ces sorties peuvent être supprimées, de façon temporaire ou définitive.

415 - Les études

L'internat assure un climat de travail propice pour donner à l'élève toutes ses chances pour suivre sa formation et préparer ses examens.

Les études collectives ou individuelles sont organisées en fonction des niveaux et du degré d'autonomie et de responsabilisation des élèves. Les élèves internes doivent respecter les horaires de ces temps de travail.

416 - La restauration

Elle est assurée par une société spécialisée. L'élève peut prendre connaissance des menus de la semaine.

417 - Les animations sportives et culturelles

Organisées collectivement et conformément au projet d'établissement, elles dépendent de l'équipe d'encadrement et des propositions portées par les jeunes.

42 - Les devoirs, les obligations et les interdits.

421 - Accepter l'affectation de chambre

Les regroupements d'élèves (2 ou 3 ou 4) dans une même chambre tiennent compte des niveaux d'âge, et de problèmes spécifiques signalés préalablement à l'établissement.

422 - Etat des lieux

Un état des lieux (inventaire) est dressé en présence de(s) l'occupant(s) par l'équipe d'internat. La caution déposée en début d'année peut être utilisée totalement ou partiellement pour remettre en état les locaux et matériels dégradés. Dans ce cas, l'établissement justifie les dépenses auprès des familles qui le demandent.

423 - Maintien en état de propreté

Le mobilier nécessaire, mis à la disposition de l'élève interne, est sous sa pleine et entière responsabilité.

La chambre doit rester propre. Du matériel de nettoyage est mis à disposition. L'internat n'est pas un hôtel et chacun participe à son entretien quotidien courant. Chaque matin la chambre est aérée et rangée. Un affichage sur les murs est toléré à condition d'être fait avec de la « Patafix », et à condition de respecter les valeurs et règles de l'établissement.

424 - L'accès aux chambres et la circulation dans les chambres

L'accès à la chambre en cours de journée est interdit, sauf autorisation de la vie scolaire, et avec accompagnement d'un adulte.

Les déplacements de chambre à chambre sont limités de façon à laisser à chacun la tranquillité pour le travail personnel ou le repos.

425- Hygiène corporelle :

Dans un souci de respect de chacun et de soi-même dans la vie en collectivité, une douche quotidienne est obligatoire. Cette hygiène quotidienne permet de limiter les problèmes de

santé, d'éviter de donner une image négative de soi-même, et de mettre dans l'embarras l'entourage de l'internat.

En cas de non-respect de cette obligation, malgré les discussions avec l'apprenant concerné, ce dernier pourra être exclu de l'internat.

426 - Obligations et interdits :

Pour des raisons évidentes de bon fonctionnement, de sécurité, d'hygiène, le non-respect des interdictions suivantes entraîne une sanction :

- le non-respect de ses camarades et du personnel d'encadrement.
- la présence des garçons à l'internat des filles et vice-versa,
- la détention, la consommation, l'usage, la mise à disposition, le don ou la vente de toute substance interdite par la loi dans les établissements scolaires (drogues, alcools, boissons énergisantes),
- le déclenchement intempestif des systèmes d'alarme, ainsi que l'obturation, même momentanée, des systèmes de sécurité,
- la dégradation des lieux et du matériel.

LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES SONT CONCUES POUR UN USAGE NORMAL. IL EST ABSOLUMENT INTERDIT DE BRANCHER DES APPAREILS ELECTRIQUES AUTRES QUE SECHE-CHEVEUX ET RASOIRS SUR LES PRISES SITUEES SUR LES ECLAIRAGES DE LAVABO.

LES RALLONGES ELECTRIQUES SONT INTERDITES PAR LA COMMISSION DE SECURITE ; ELLES SERONT SYSTEMATIQUEMENT CONFISQUEES. LES TELEPHONES PEUVENT ETRE RECHARGES UNIQUEMENT SUR LES PRISES MURALES, SANS RALLONGE NI MULTIPRISES.

5 - CONSEIL DE DISCIPLINE ET COMMISSION D'APPEL

Le conseil de discipline du lycée Costa de Beauregard est composé suivant des règles précises et officielles :

- Le chef d'établissement ou son représentant
- La responsable de la vie scolaire ou un(e) représentant(e) du service Vie Scolaire
- Un(e) représentant(e) de l'association des parents d'élèves des établissements agricoles privés (APEEAP)
- Un(e) représentant(e) des élèves délégués d'établissement
- Un(e) représentant(e) des personnels
- Le/la professeur(e) principal(e) de la classe de l'élève convoqué(e)
- Un(e) élève ou étudiant(e) choisi(e) par le/la jeune convoqué(e) au conseil.
- Le coordinateur de l'apprentissage et le maître d'apprentissage si le jeune concerné est un apprenti

Le professeur principal et l'élève ou étudiant(e) choisi(e) ne participent ni à la délibération finale, ni à la prise de décision.

Si le conseil est réuni pour un(e) élève accueilli(e) à l'internat mais non scolarisé(e) au lycée Costa de Beauregard, le conseil invite un représentant de l'équipe de direction de son lycée d'origine, ainsi que le/la professeur(e) principal(e) de sa classe.

Aucune personne extérieure n'est admise en conseil de discipline.

Le Conseil de discipline est une instance qui doit être équitable et juste. Un élève doit avoir la possibilité d'être entendu et défendu.

Ce conseil, présidé par le chef d'établissement ou son représentant, est réuni à sa demande.

Dans toute la mesure du possible, les conseils de discipline doivent être exceptionnels. L'établissement veillera à ce que toutes les mesures de médiation soient mises en place préalablement.

Le conseil de discipline peut prononcer des sanctions de niveau 2 :

- Exclusion temporaire d'un à trois jours, ou définitive, de l'internat et/ ou de l'établissement.

6 - VALIDITE ET REVISION

Le présent règlement est en application à compter de la rentrée scolaire. Il peut être révisé chaque année, ou chaque fois que nécessaire. En tout état de cause, les apports et modifications devront prendre en compte l'élève et préférer la prévention.

Le présent code de vie est écrit en référence au projet pédagogique et au projet de l'établissement. Il est validé par le conseil d'administration de la Fondation.

L'ensemble des personnels de l'établissement prend les moyens nécessaires pour le mettre en œuvre au service des jeunes et des familles.

Les familles, en accord avec le code de vie, s'efforcent de travailler avec l'établissement, privilégiant l'aspect éducatif et la qualité de la formation.

Les jeunes s'engagent à respecter le code de vie, recherchant la meilleure qualité de vie en collectivité, l'autonomie et la responsabilité. Familles et jeunes attestent en avoir pris connaissance dans le dossier de scolarisation ou le livret d'apprentissage.

Tout autre règlement, même partiel, ne peut réduire la portée du texte ci-dessus ou s'y substituer.

Toute consigne ou règle de vie non signée par le chef d'établissement et non avalisée par le conseil d'administration ne peut être affichée ou diffusée.

A CHAMBERY, le 10 juillet 2025.